

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/05/2013204921/justel>

Dossier numéro : 2013-07-05/18

Titre

5 JUILLET 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2013 page : 70877

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions générales

Art. 5-8

[CHAPITRE 4.](#) - Normes en matière de l'installation obligatoire d'une citerne d'eaux pluviales, d'un système d'infiltration ou d'un système tampon avec évacuation retardée

Art. 9-11

[CHAPITRE 5.](#) - Infiltration collective et tamponnage en cas de lotissements

Art. 12

[CHAPITRE 6.](#) - Possibilités de dérogation

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 14-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° point de prélèvement : l'endroit où les eaux pluviales sont prélevées de la citerne d'eaux pluviales ou de la citerne utilisée comme telle, pour usage utile;
- 2° eaux usées : les eaux dont le détenteur se défait, à l'intention de se défaire ou doit se défaire, à l'exception des eaux pluviales non polluées;
- 3° volume tampon du système tampon : le volume utile entre le déversoir et le dégorgeoir;
- 4° système tampon : un système de rétention pour eaux pluviales équipé éventuellement d'une évacuation retardée et d'un déversoir de secours;
- 5° volume tampon du système d'infiltration : le volume utile entre le déversoir et le niveau moyen des eaux souterraines;
- 6° toit vert : un toit plat construit de manière à ce que celui-ci peut être couvert de plantes, au-dessous desquelles se trouve un volume tampon d'au moins 35 litres par mètre carré;
- 7° eaux pluviales : le nom collectif pour les eaux de pluie, de neige, de grêle, y compris les eaux de dégel;
- 8° surface horizontale du toit : la surface de la projection des dimensions extérieures de la construction couverte sur un plan horizontal;
- 9° infiltration : l'infiltration d'eaux pluviales dans le sol;
- 10° système d'infiltration : un système où les eaux pluviales récoltées s'infiltrent dans le sol;
- 11° évacuation : l'émission vers des canaux d'évacuation destinés à cet effet.

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 2. Le présent arrêté comprend :

- 1° des dispositions concernant la séparation des eaux pluviales et des eaux usées;
- 2° des dispositions concernant la réutilisation minimale obligatoire d'eaux pluviales non polluées;
- 3° des prescriptions minimales à respecter au sujet de l'infiltration, du stockage et de l'évacuation d'eaux pluviales non polluées provenant de revêtements et de constructions couvertes.

Art. 3. Le présent arrêté s'applique :

- 1° à la construction, à la reconstruction ou à l'extension de constructions couvertes dont la nouvelle surface est supérieure à 40 mètres carrés;
- 2° à l'aménagement, au réaménagement ou à l'extension de revêtements dont la nouvelle surface est supérieure à 40 mètres carrés;
- 3° à l'aménagement d'un écoulement pour les constructions ou les revêtements visés aux points 1° ou 2°, dont les eaux pluviales s'infiltraient auparavant de manière naturelle dans le sol;
- 4° aux demandes de lotissement visées à l'article 4.2.15., § 1er, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, prévoyant l'aménagement d'une nouvelle voirie.

Art. 4. Le présent arrêté ne s'applique pas :

- 1° aux parties de constructions couvertes dont les eaux pluviales qui y tombent, s'infiltrent de manière naturelle dans le sol du même terrain;
- 2° aux parties du revêtement dont les eaux pluviales qui y tombent, s'infiltrent de manière naturelle autour de ou à travers le revêtement dans le sol du même terrain;
- 3° aux parties du revêtement dont les eaux pluviales qui y tombent sont tellement polluées par le contact avec le revêtement qu'elles sont considérées comme des eaux usées conformément à l'article 1.1.2. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;
- 4° aux parties du revêtement appartenant à la voirie publique au moment de la demande ou de l'exécution des actes.

CHAPITRE 3. - Dispositions générales

Art. 5. § 1er. La citerne d'eaux pluviales, le système d'infiltration, le système tampon ou le limiteur de rejet doivent être installés et mis en service au plus tard lors de la mise en service de la construction couverte ou du revêtement. A partir de ce moment, ils doivent également rester en service.

§ 2. Lors de la mise en oeuvre d'actes urbanistiques soumis à l'obligation d'autorisation ou de déclaration, requérant l'installation d'une citerne d'eaux pluviales, d'un système d'infiltration ou d'un volume tampon conformément aux dispositions du présent arrêté, le dossier et les plans font mention des points suivants s'ils sont applicables :

- 1° les constructions couvertes et les revêtements dont les eaux pluviales qui y tombent, s'infiltrent dans le même terrain;
- 2° l'installation exacte de la citerne d'eaux pluviales et son contenu en litres, la surface horizontale globale du toit et la surface revêtue au sol raccordées à la citerne d'eaux pluviales en mètres carrés, l'endroit et le niveau du déversoir, ainsi que les points de prélèvement des eaux pluviales;
- 3° l'installation exacte, l'ampleur et la profondeur du système d'infiltration, le volume tampon du système d'infiltration en litres, la surface horizontale globale du toit et la surface revêtue au sol raccordées au système d'infiltration en mètres carrés et l'endroit et le niveau du déversoir;
- 4° l'installation exacte, l'ampleur et la profondeur du système tampon, le volume tampon du système en litres, la surface horizontale globale du toit et la surface revêtue au sol raccordées au système en mètres carrés, et l'endroit et le niveau du dégorgeoir et du déversoir;